

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1246-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2002, à monsieur Normand Jutras, membre du Conseil exécutif, sauf en ce qui a trait aux pouvoirs, devoirs et attributions relatifs à l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les professions d'exercice exclusif, lesquels sont conférés temporairement, du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2002 à monsieur Jacques Côté, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39421

Gouvernement du Québec

### Décret 1247-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT monsieur Yvon Forest, sous-ministre adjoint au ministère des Régions

ATTENDU QUE monsieur Yvon Forest a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions pour une période de trois ans se terminant le 21 novembre 2002 par le décret numéro 1235-99 du 9 novembre 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de deux mois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yvon Forest comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions soit prolongé de deux mois à compter du 22 novembre 2002 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1235-99 du 9 novembre 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Yvon Forest et qu'il soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 22 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39422

Gouvernement du Québec

### Décret 1249-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers »

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;